



Reformierte Kirchen
Bern-Jura-Solothurn
Eglises réformées
Berne-Jura-Soleure

Règlement des stages de la langue française

du 1^{er} janvier 2020 (Etat le 1^{er} octobre 2023)

Le Conseil synodal de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura, en vertu de l'art. 30 de la Constitution de l'Eglise¹ et en application des art. 175, 194b et 197 du Règlement ecclésiastique², arrête:

A. Cadre général du travail de la COMSTA

Art. 2 Principe

Le présent règlement régit le fonctionnement de la Commission des stages (ci-après: la COMSTA) et les modalités des procédures applicables devant elle. Il peut être complété par un règlement d'application édicté par la COMSTA et ratifié par le Conseil synodal.

Art. 2 Compétences

La COMSTA est chargée:

- d'assurer l'admission en cursus de formation et sa validation sur la base des procédures et critères ratifiés par l'Assemblée générale de la CER,
- le cas échéant, d'assurer la coordination avec la Corostaf.

Art. 3 Composition

¹ La COMSTA a la composition suivante:

- la présidence (pasteur, pasteur ou diacre), poste rémunéré à 25%,
- la représentation romande du Conseil synodal,
- la représentation du Conseil de l'Eglise du Jura,

¹ RLE 11.020.

² RLE 11.020.

- une représentation laïque du CSJ,
- la présidence de la pastorale jurassienne,
- la représentation jurassienne de la commission des examens de théologie évangélique du Canton de Berne,
- une représentation (une ou deux personnes) des ministères concernés et une représentation professionnelle dans le domaine de la formation.

² Les membres de la COMSTA sont nommés par le Conseil synodal.

³ La COMSTA se constitue elle-même en dehors de la présidence.

Art. 4 Fonctionnement et relations

¹ La COMSTA peut travailler en sous-groupe pour auditionner les personnes candidates.

² La COMSTA prend ses décisions en plénum à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

³ La COMSTA peut inviter la personne responsable des stages pour la Suisse romande, les responsables de filières et la direction de l'opf.

⁴ La COMSTA entend, selon les besoins, les personnes responsables de stages et les stagiaires.

⁵ La COMSTA peut prendre des décisions par voie électronique. Elles sont consignées dans le PV de la séance suivante.

Art. 5 Frais de fonctionnement

¹ Les frais de fonctionnement de la Corostaf sont à la charge du Conseil synodal, selon son budget.

² Les membres de la COMSTA sont indemnisés pour les frais encourus dans l'exercice de leur fonction par le Conseil synodal ou par le CSJ pour la représentation du CSJ.

Art. 6 Confidentialité

La COMSTA dans son ensemble et les personnes qu'elle associe à ses travaux sont tenus au secret de fonction et au respect de la personnalité des personnes candidates et des stagiaires qu'elle est appelée à évaluer.

Art. 7 Gestion des stages

¹ La COMSTA statue sur l'admission et la validation. Elle peut formuler des exigences supplémentaires afin de vérifier que les personnes candidates possèdent les aptitudes requises.

² La présidence de la COMSTA mène ses activités selon l'accord avec la

COMSTA. Elle rend compte à celle-ci.

³ La COMSTA et la Corostaf s'informent mutuellement de leur travail et de leurs décisions.

⁴ La présidence de la COMSTA et la personne responsable des stages pour la Suisse romande s'informent mutuellement de leur travail.

B. Critères et processus de l'entrée en cursus de formation

Art. 8 Objectif

¹ Le cursus de formation pastorale prépare les titulaires d'un master en théologie souhaitant accéder au pastorat à l'exercice du ministère pastoral dans une Eglise de la CER. Le cursus de formation comprend un stage encadré de 14 mois dont 60 jours de formation opf.

² Le cursus de formation diaconale prépare les personnes ayant satisfait aux prérequis à l'exercice du ministère diaconal dans une Eglise de la CER. Le cursus de formation comprend un parcours préparatoire de 16 jours, un stage encadré de 14 mois dont 60 jours de formation opf.

³ Les stagiaires acquièrent pendant le stage les connaissances de base, les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer leur ministère pastoral ou diaconal de manière autonome.

Art. 9 Inscription au stage

¹ La présidence de la COMSTA fournit à la personne candidate les documents nécessaires à la constitution de son dossier de demande d'entrée en formation.

² La présidence de la COMSTA conseille la personne candidate sur la façon d'établir son dossier.

³ La personne candidate à un stage pastoral remet à la présidence de la COMSTA ainsi qu'à la personne responsable des stages pour la Suisse romande son dossier de demande d'entrée en formation six mois avant le début du stage. Celui-ci est transmis avec son préavis à la COMSTA qui rencontre la personne candidate.

⁴ La personne candidate à un stage diaconal remet à la présidence de la COMSTA son dossier de demande d'entrée en formation trois mois avant le début du parcours préparatoire. Celui-ci est transmis avec le préavis de la présidence à la COMSTA.

⁵ La présidence informe la personne responsable du stage romand de la décision de la COMSTA.

Art. 10 Dossier de demande d'entrée en cursus de formation

¹ Pour constituer le dossier de la personne candidate, la présidence de la COMSTA ou la personne responsable des stages pour la Suisse romande lui fournit les pièces suivantes:

- les consignes pour déposer un dossier,
- le formulaire de candidature à remplir,
- le cas échéant, le règlement d'application de la Corostaf et les directives de l'opf concernant la formation visée (FPMD ou FPMP),
- une convocation à l'examen préalable.

² Le dossier de la personne candidate est composé des pièces suivantes:

- les éléments liés à la procédure de candidature soit,
- le formulaire de candidature,
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- le certificat de baptême,
- un curriculum vitae avec photo,
- les photocopies des diplômes et attestations des formations exigées pour l'entrée en formation,
- le descriptif du cursus des prérequis (intitulé des cours suivis, intitulé des travaux rendus, titre et bref descriptif du mémoire final, etc.),
- deux références en lien avec l'Eglise nationale,
- le cas échéant, les certificats de travail obtenus depuis l'entrée dans la vie active,
- une lettre de motivation de la personne candidate portant sur ses attentes par rapport à la formation envisagée,
- un document présentant les activités professionnelles et/ou engagements bénévoles effectuées ainsi que leurs liens avec le ministère envisagé,
- un extrait de casier judiciaire (extrait spécial), sollicité par la présidence de la COMSTA,
- un certificat de capacité civile ou civique,
- si la personne candidate n'est pas membre d'une Eglise de la CER, elle doit fournir un certificat de membre d'une Eglise signataire de la Concorde de Leuenberg,
- l'engagement écrit à se conformer aux principes constitutifs et règlements de l'Eglise où elle effectue son stage ainsi qu'aux textes de référence de la CER,
- le rapport de l'examen préalable décidé par la COMSTA,

- le rapport de l'entretien de candidature organisé par la COMSTA.

Art. 11 Conditions d'entrée en cursus de formation pastorale

¹ La personne candidate doit satisfaire aux conditions suivantes:

- avoir déposé un dossier complet de candidature dans les délais requis,
- être titulaire d'un master en théologie protestante (avec théologie pratique) délivré par une des facultés de théologie protestante romande ou titre équivalent reconnu par l'une d'elles,
- être âgée de moins de 50 ans au début de son stage. La COMSTA peut déroger à la limite d'âge, sans préavis de la Corostaf. Elle engage sa pleine responsabilité dans cette décision et en informe la Corostaf,
- être engageable comme stagiaire dans une Eglise de la CER et souscrire aux principes constitutifs et règlements de celle-ci,
- accepter les textes de références de la CER concernant sa formation.

² Lors de l'examen de la candidature, la COMSTA vérifiera les points suivants:

- adéquation de la vision du ministère de la personne candidate avec la «réalité»,
- capacité à rendre compte de sa vie spirituelle et de sa foi,
- accord de la personne candidate à entrer dans un processus de transformation identitaire par sa formation,
- connaissance d'une Eglise CER,
- capacité à endosser un rôle spécifique en décalage avec les habitudes sociales,
- capacité à faire une lecture théologique et spirituelle de sa réalité,
- connaissance et compréhension d'autres milieux que celui de l'Eglise,
- capacité à travailler avec des convictions personnelles dans une Eglise pluraliste,
- maturité sociale et affective, résistance à la frustration,
- aptitudes organisationnelles et techniques.

³ Toute demande d'équivalence, de dérogation ou de déclaration d'obtention des prérequis en cours, doit faire l'objet d'une lettre circonstanciée adressée à la COMSTA qui statue.

⁴ La COMSTA statue sur l'admission. Elle peut formuler d'autres exigences afin de vérifier que la personne candidate possède les aptitudes requises pour suivre cette formation.

Art. 12 Conditions d'entrée en cursus de formation diaconale (cours préparatoire et stage)

¹ La personne candidate à la formation diaconale doit satisfaire aux exigences suivantes:

- avoir déposé un dossier complet de candidature dans les délais requis,
- avoir satisfait aux conditions d'entrée en formation diaconale fixées par les Eglises romandes,
- être âgée de moins de 50 ans au début de son stage. La COMSTA peut déroger à la limite d'âge, sans préavis de la Corostaf. Elle engage sa pleine responsabilité dans cette décision et en informe la Corostaf,
- être engageable comme stagiaire dans une Eglise de la CER et souscrire aux principes constitutifs et règlements de celle-ci,
- accepter les textes de référence de la CER concernant leur formation.

² Les conditions d'entrée en formation diaconale fixées par les Eglises romandes sont:

- formation initiale de niveau ES ou supérieure en santé, social ou éducation ou un CFC avec 5 ans d'expérience et une validation des acquis d'expérience ou une matu-pro avec 2 ans d'expérience et une validation des acquis d'expérience ou une autre formation ES / HES / Uni et une validation des acquis d'expérience,
- une formation théologique reconnue par la COMSTA.

³ Lors de l'examen de la candidature, la COMSTA vérifiera les points suivants:

- adéquation de la vision du ministère de la personne candidate avec la «réalité»,
- capacité à rendre compte de sa vie spirituelle et de sa foi,
- accord de la personne candidate à entrer dans un processus de transformation identitaire par sa formation,
- connaissance d'une Eglise CER,
- capacité à endosser un rôle spécifique en décalage avec les habitudes sociales,
- capacité à faire une lecture théologique et spirituelle de sa réalité,
- connaissance et compréhension d'autres milieux que celui de l'Eglise,
- capacité à travailler avec des convictions personnelles dans une Eglise pluraliste,
- maturité sociale et affective, résistance à la frustration,

- aptitudes organisationnelles et techniques.

⁴ Toute demande d'équivalence, de dérogation ou de déclaration d'obtention des prérequis en cours, doit faire l'objet d'une lettre circonstanciée adressée à la COMSTA qui statue.

⁵ La COMSTA statue sur l'admission. Elle peut formuler d'autres exigences afin de vérifier que la personne candidate possède les aptitudes requises pour suivre cette formation.

Art. 13 Durée du stage et taux d'occupation

Le stage s'effectue à plein temps sur 14 mois consécutifs, du 1er avril des années impaires au 31 mai de l'année suivante.

Art. 14 Décisions et recours

¹ La COMSTA statue sur la décision d'entrée dans le cursus de formation pastorale au plus tard 3 mois avant l'entrée en stage.

² La COMSTA statue sur la décision d'entrée dans le cursus de formation diaconale au plus tard 9 mois avant l'entrée en stage, ce qui correspond au début du cours préparatoire.

³ Elle communique par écrit ses décisions d'entrée et de validation à la personne candidate, à l'opf ainsi qu'au secteur Théologie dans les 7 jours suivants sa décision.

⁴ La personne candidate peut former recours auprès du Conseil synodal dans un délai de 30 jours suivant la décision d'entrée en formation et dans un délai de 30 jours suivant la validation du stage.

⁵ Le Conseil synodal statue souverainement. Il communique immédiatement sa décision à la personne candidate et à la COMSTA.

⁶ Le Conseil synodal peut entendre les parties concernées.

C. Suivi du cursus de formation

Art. 15 Stage

¹ Le suivi de stage est assuré par la COMSTA.

² La présidence de la COMSTA assure le suivi du ou de la stagiaire, en lien avec la pasteure ou le pasteur maître de stage, la personne responsable de filière de formation opf et la COMSTA.

Art. 16 Formation

¹ Le suivi de la formation est assuré par la personne responsable de filière

de formation opf, conformément aux directives opf correspondantes.

² La présidence de la COMSTA accompagne les personnes candidates dans leur discernement (vocation, profession, changement de vie), en vue de leur inscription au stage.

Art. 17 Suivi COMSTA

¹ La présidence de la COMSTA informe régulièrement la Corostaf de l'évolution du stage.

² La personne responsable de filière de formation opf informe la COMSTA en cas de difficultés liées au processus de formation.

Art. 18 Intervention de la COMSTA

¹ La COMSTA peut rencontrer un ou une stagiaire en cours de formation si elle le juge nécessaire.

² Elle le fait obligatoirement à la demande de la présidence de la COMSTA ou de la personne responsable de filière de formation opf ou de la pasteure ou pasteur maître de stage.

³ La COMSTA est compétente pour décider d'une interruption ou d'un prolongement du cursus de formation, le cas échéant d'un changement de lieu de stage.

D. Critères et processus de validation du cursus de formation

Art. 19 Principes généraux

¹ Un cursus de formation a lieu tous les deux ans, du 1er avril (année 1) au 31 mai (année 2).

Le ou la stagiaire participe néanmoins aux journées d'introduction début mars de l'année 1 et aux journées de conclusion fin juin de l'année 2 organisées par l'opf.

² Le ou la stagiaire est au bénéfice d'une convention de formation multipartite (opf, COMSTA, stagiaire et pasteure ou pasteur resp. la ou le diacre maître de stage). Formellement, le pasteur ou la pasteure stagiaire est au bénéfice d'un contrat de travail de l'USBJ, et le ou la diacre stagiaire est au bénéfice d'un contrat de travail du CSJ.

³ Le stage, dont l'architecture pédagogique est construite par l'opf, se déroule sur un lieu de stage. Il est encadré sur le terrain par une pasteure ou un pasteur maître de stage qui, en tant que praticienne formatrice ou praticien formateur participe à l'évaluation du stage.

^{3bis} La pasteure ou le pasteur maître de stage suivent la formation prévue par l'opf.

⁴ Durant le stage, les stagiaires sont au bénéfice de 60 jours de formation sous la responsabilité de l'opf.

⁵ L'opf peut organiser au maximum un mois de micro-stages afin de faciliter soit la découverte d'autres réalités d'Eglise, soit le travail approfondi d'un aspect particulier de la formation, soit l'intégration des savoirs acquis dans l'élaboration d'un projet commun aux stagiaires.

⁶ La participation à 80% des jours de formation opf est requise. Demeurent réservés les cas de force majeure.

⁷ Sur ces 60 jours, 20 jours sont donnés en commun aux stagiaires des ministères pastoral et diaconal.

⁸ En cas de problème grave survenu soit sur le lieu de stage, soit durant les jours de formation, la COMSTA peut décider de mettre un terme au stage. Les modalités sont fixées dans le règlement d'application de la Corostaf, chiffre 1.3 en liaison avec chiffre 4.1 lettres d, e, f, g, h et i.

⁹ La ou le stagiaire dispose de 30 jours pour former un recours écrit contre la décision de la COMSTA devant le Conseil synodal. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Le recourant ou la recourante ne peut pas invoquer l'inopportunité.

Art. 20 Evaluation en cours de cursus de formation

¹ Durant le cursus, la COMSTA procède au minimum à deux entretiens d'évaluation à visée formative. Le premier dans les premiers mois du stage comprend la discussion de la convention de stage.

² La teneur de ces entretiens est fixée par le règlement d'application de la Corostaf.

³ Sur proposition de la présidence de la COMSTA, la COMSTA peut procéder à des entretiens d'évaluation intermédiaires.

Art. 21 Evaluation finale

¹ La présidence de la COMSTA rassemble les rapports de fin de stage (stagiaire, pasteure et pasteur resp. le ou la diacre maître de stages et personne responsable de filière de formation opf, conseil de paroisse), procède aux vérifications et les transmet à la COMSTA avec son préavis.

² Elle organise une audition du ou la stagiaire et de la pasteure ou du pasteur resp. de la ou du diacre maître de stage par la COMSTA.

Art- 22 Validation

La COMSTA est responsable de la validation du cursus de formation.

Elle délibère à huis-clos.

Elle peut s'adjoindre la personne responsable des stages pour la Suisse romande, la personne responsable de filière de formation opf et la pasteure ou le pasteur resp. le ou la diacre maître de stage.

La COMSTA prend ses décisions sur la base du rapport de la personne candidate, du rapport de la pasteure ou du pasteur resp. la ou le diacre maître de stage, du rapport de la personne responsable de filière de formation opf, de ses observations sur le terrain et de l'audition selon l'art. 21,2.

Les décisions de la COMSTA font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à la personne candidate et à la pasteure ou au pasteur resp. la ou le diacre maître de stage.

Les décisions de la COMSTA peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil synodal qui statue souverainement.

Les recours se déroulent selon la procédure et les délais prévus à l'article 14 du présent règlement.

Art. 23 Circulation des documents

¹ La COMSTA établit un rapport final relatif à la validation du stage de la personne candidate au ministère pastoral et diaconal à l'usage du secteur Théologie.

² Le dossier de candidature et le rapport final d'une personne candidate dont le stage n'est pas validé sont conservés dans les archives du secteur Théologie pour les membres du corps pastoral, et du CSJ pour les membres du corps diaconal.

³ Le dossier de candidature et le rapport final de la personne candidate dont le stage est validé sont transmis en fin de processus pour archivage au secteur Théologie pour les membres du corps pastoral, et au CSJ pour les membres du corps diaconal.

Art. 24

Consécration

A la suite de sa décision positive, la COMSTA transmet le dossier de la personne candidate au Conseil synodal en vue de la consécration.

E. Divers

Art. 25 Temps d'attente des personnes candidates à un stage de formation

¹ Il est possible qu'existe, entre la fin de la période d'acquisition des prérequis et le début d'une volée de formation, un temps d'attente qui peut varier entre 6 et 18 mois.

² La présidence de la COMSTA conseille la personne candidate qui le souhaite sur l'utilisation la plus profitable de ce temps.

³ La présidence de la COMSTA peut suggérer, entre autres, soit la poursuite de l'activité professionnelle déjà engagée, soit l'acquisition d'une expérience professionnelle hors Eglise, soit l'acquisition d'une expérience de bénévolat laïc dans l'Eglise.

⁴ Le co-financement d'une formation, durant cette période, en vue du ministère pastoral ou diaconal peut être alloué par le secteur Théologie sur demande de la personne candidate.

⁵ En principe, la personne candidate à un stage ne sera pas engagée dans une Eglise pour un mandat pastoral ou diaconal limité dans le temps.

*F. Dispositions transitoires et finales***Art. 26 Composition**

La composition de la COMSTA selon l'article 3 ne coïncide pas avec la composition prévue à l'article 197, alinéa 2 du Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement ecclésiastique révisé, les personnes supplémentaires prévues dans le présent règlement participent aux séances en tant qu'invitées.

[Die Zusammensetzung der COMSTA gemäss Artikel 3 deckt sich nicht mit der Zusammensetzung gemäss Art. 197 der Kirchenordnung. Bis zum Inkrafttreten der revidierten Kirchenordnung sind die im Reglement zusätzlich aufgeführten Personen in der Übergangszeit lediglich eingeladen.]

Art. 27 Modifications d'actes législatifs

Avec l'entrée en vigueur de ce règlement, le règlement suivant doit être adapté:

- article 16 alinéa 2 de l'ordonnance relative au travail diaconal dans l'Arrondissement du Jura et aux diacres du 13 décembre 2012 (RLE 43.030).

Art. 28 Entrée en vigueur

Le présent règlement, qui remplace celui adopté par le Conseil synodal le

15 novembre 1978, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 22 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: Andreas Zeller

Le chancelier: Christian Tappenbeck

Modification

- le 21 septembre 2023 (décision du Conseil synodal):
modification dans l'art. 19 al 6.